

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - PROJET DE VILLE RSA – CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE - ATELIER D’AFFIRMATION DE SOI DE NOVEMBRE A DECEMBRE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention jointe à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Projet de Ville RSA a en charge la mise en place d'actions collectives pour les bénéficiaires du RSA qui lui sont orientés dans le cadre de leurs parcours d'accompagnement socioprofessionnel,

CONSIDERANT que le Projet de Ville RSA, en partenariat avec l'Association MILADI BEAUTE BIEN ETRE (AMBB), souhaite mettre en place des ateliers d'affirmation de soi pour des bénéficiaires du RSA au sein du projet de ville RSA, afin de renforcer les notions d'estime de soi, de maîtrise de soi à travers le corps et la psyché, les capacités attentionnelles et ceci dans le but d'optimiser les démarches d'insertion socioprofessionnelle des participants, pour la période de novembre à décembre 2017,

CONSIDERANT que 6 ateliers seront proposés portant sur les thématiques suivantes :

- prendre soin de soi au quotidien
- apprendre à faire des soins à moindre coût
- savoir se maquiller, se présenter
- coaching et conseil en image, santé nutrition et sport
- atelier d'automassage pour détente et relaxation

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention avec l'association MILADI BEAUTE BIEN ETRE pour la mise en place de ces ateliers en faveur des bénéficiaires du RSA,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature d'une convention avec l'association MILADI BEAUTE BIEN ETRE et tout document afférent.

ARTICLE 2 : DIT DE REGLER les dépenses correspondantes sur le budget Ville : chapitre 011-article 6228-fonction 523.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue, Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION SANTE
– SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR DES ACTIONS DE PREVENTION BUCCO-
DENTAIRE ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE
D’ASSURANCE MALADIE (CPAM) ET LA VILLE
D’AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEES 2017/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention relative aux actions de prévention bucco-dentaire annexée à la présente délibération,

VU la note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre du programme national de la santé bucco-dentaire, a pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé et d'améliorer la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables,

CONSIDERANT que ces actions devront se dérouler dans les quartiers Réseau d'Education Prioritaire (REP) de la ville, au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2017/2018 et être achevées au 31 janvier 2018. Celles-ci comprendront 2 volets qui seront prioritairement développés :

- une séance de sensibilisation à la prévention bucco-dentaire avec la remise d'un kit acheté par la ville
- en complément de la séance, un dépistage bucco-dentaire en milieu scolaire

CONSIDERANT la base de 85 élèves de CP, soit 23 € par enfant dépisté, la CPAM versera un soutien financier estimé à 1 955 €.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec la Caisse primaire d'assurance maladie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la CPAM

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 512.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Document de travail

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION SANTE
DEPENDANCE HANDICAP – TRANSFERT DE GESTION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) VERS LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION
SOCIALE (CCAS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l’article L.315-7 du Code de l’Action Sociale et des Familles qui dispose que les Etablissement Sociaux et Médico Sociaux relevant des catégories visées aux alinéas 2°, 5°a), 6°,7°,8° et 13 de l’article L.312-1 du CASF doivent être constitués en établissements publics ».

VU l’arrêté n°2016-490 du 20 décembre 2016 de l’Agence Régional de Santé (ARS) portant programmation des Contrats Pluriannuels d’Objectifs et de Moyens,

VU la note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), établissement social ou médico-social, créé en 1984, est géré par la Ville.

CONSIDERANT que, selon la réglementation en vigueur, il aurait dû, à ce titre, être constitué en établissement public ou être rattaché à un établissement public de même nature tel que le CCAS.

CONSIDERANT que par courrier du 27 mars 2017, l’Agence Régionale de la Santé (ARS) a rappelé aux Maires de Seine-Saint-Denis gestionnaires d’un SSIAD, la réglementation applicable à ces services,

CONSIDERANT la nécessité de se mettre en conformité avec le cadre réglementaire afin que le SSIAD puisse bénéficier d’une individualisation fonctionnelle et budgétaire lors des négociations de son contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens au 1^{er} janvier 2020. Il conviendra de créer un budget annexe au budget principal du CCAS relatif au SSIAD. Les dépenses et les recettes afférentes au fonctionnement du SSIAD seront désormais inscrites dans ce budget.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le transfert de gestion du SSIAD vers le CCAS avec une date d’effet au 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de gestion du SSIAD vers le CCAS avec une date d’effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à prendre ou à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE RESSOURCES - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL – CONVENTION ORGANISANT LES MODALITES PRATIQUES DU TRANSFERT DE LA GESTION DES PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.21.21-22 et R 2122-10

VU le Code du patrimoine, livre II.

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code des relations entre le public et les administrations.

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, article 48.

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des Pactes Civils de Solidarité (PACS).

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication n° MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

VU la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de Pacte Civils de Solidarité (PACS) issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

VU la convention, la liste des archives à transférer et la note de présentation, annexées à la présente délibération.

CONSIDERANT que, dans le cadre de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) est transférée aux communes à partir du 1^{er} novembre 2017.

CONSIDERANT que ce transfert de compétence nécessite la prise en charge de l'antériorité des archives courantes et intermédiaires issue du tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois pour permettre la continuité du service public.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention portant sur les modalités pratiques du transfert de la gestion des PACS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention organisant les modalités pratiques du transfert de la gestion du Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le représentant du tribunal d'instance et le directeur des archives départementales.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à cette convention.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –
DIRECTION ESPACE PUBLIC - VOIRIE – DROITS
AFFERENTS A L'OCCUPATION COMMERCIALE DU
DOMAINE PUBLIC - TARIFS ET MODES DE
PERCEPTION 2018.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

VU la délibération n°3 en date du 25 mai 2016 relative aux « Droits afférents à l'occupation commerciale du Domaine Public- Tarifs et mode perception 2017 »,

VU la grille des tarifs et la présentation des modes de perception des droits de voirie jointes à la présente délibération,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la grille des tarifs attachée aux droits de voirie est révisée chaque année,

CONSIDERANT que les droits attachés aux occupations commerciales du Domaine Public seront réévalués pour l'année 2018, en fonction de la moyenne des indices des prix à la construction et à la consommation (Chiffres fournis par INSEE).

CONSIDERANT qu'il résulte de cette réévaluation, une majoration des tarifs de 1,19% pour l'année 2018, la grille des tarifs 2018 est modifiée au regard de celle de 2017.

CONSIDERANT que la grille des tarifs est demeurée inchangée depuis deux ans.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de soumettre à la moyenne des indices des prix à la consommation et à la construction (+1,19%) la grille des tarifs attachée aux occupations commerciales du Domaine Public de 2017, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, d'adopter les modifications de tarifs présents dans la grille ainsi que les modalités de mise en œuvre jointes en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la grille des tarifs afférents aux droits de voirie applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : ADOPTE les modalités de mise en œuvre de ces tarifs, jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville, selon les imputations mentionnées sur les tarifs ci-après annexés,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-39,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005 portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2016 transmis par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2016 annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe présentés sont conformes à l'activité exposée,

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'Assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville pour l'année 2016 concernant le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF pour les opérations d'enfouissement de réseaux de distribution d'énergie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Ne participent pas au vote MM. EL KOURADI et SANOGO

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN – ACTIONS VISANT A CONTRIBUER AUX ENJEUX METROPOLITAINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de solliciter une subvention auprès du Fonds d'Investissement Métropolitain pour les travaux de démantèlement, de raccordement gaz, d'installation et d'achat de matériel relatifs au remplacement d'une chaudière fioul par une chaudière à condensation,

CONSIDERANT que cette action vise à favoriser une meilleure maîtrise de l'énergie par la Collectivité, ainsi qu'une amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que le remplacement de matériels entre dans le cadre des opérations subventionnables par la Métropole du Grand Paris et de son Fonds d'Investissement Métropolitain,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention maximale autorisée et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande de subvention auprès du Fonds d'Investissement Métropolitain de la Métropole du Grand Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention, à hauteur de 50% du montant HT des travaux et du remplacement de matériel, auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour les travaux de démantèlement, de raccordement gaz, d'installation et d'achat de matériel relatifs au remplacement d'une chaudière fioul par une chaudière à condensation à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes issues résultant de cette décision seront perçues sur les lignes ouvertes à cet effet au budget Ville: Chapitre 13- Article 13258 - Fonction 832.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE –
RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – CONSTRUCTION D'UN
EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL –
SOLLICITATION DE SUBVENTIONS NOUVELLES
TECHNOLOGIES POUR LA CREATION DE LA
BIBLIOTHEQUE TIERS LIEU – ANNEES 2017, 2018, 2019.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°2 du 8 mars 2017 concernant la création d'un équipement multifonctionnel dans le secteur Balagny et sollicitant, auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, une subvention dans le cadre du contrat d'aménagement régional (C.A.R.),

VU la délibération N° 3 du 8 mars 2017 concernant la création d'un équipement multifonctionnel dans le secteur Balagny et sollicitant, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, une subvention dans le cadre de la dotation générale de décentralisation concours particulier pour les bibliothèques municipales et départementales,

CONSIDERANT que le Réseau des bibliothèques mène un projet de création d'un espace de politique culturelle et sociale tournée vers l'usager dénommé « Bibliothèque tiers lieu » au sein du futur équipement multifonctionnel du quartier Balagny,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération de construction et d'aménagement du parc s'élève à :

- * Coût de l'opération : 6 394 990 € HT soit 7 673 988 € TTC dont :
 - bâtiment pour 4 350 000 € HT soit 5 220 000 € TTC dont 2 771 429 € HT dédiés à la Bibliothèque tiers lieu;
 - VRD pour 2 044 990 € HT soit 2 453 988 € TTC ;
- * Coûts pour les honoraires des concepteurs, dépenses annexes : 336 934 € HT soit 404 320 € TTC ;
- * Coût global du projet toutes dépenses confondues : 6 731 924 € HT soit 8 078 308 € TTC

CONSIDERANT que la mise en place de ce projet se déroulera sur trois années 2017, 2018 et 2019,

CONSIDERANT que le Réseau des bibliothèques met en œuvre un plan informatique au sein du futur équipement « Bibliothèque tiers lieu »,

CONSIDERANT que le plan informatique intègre :

- des postes de consultation sur place (OPAC), une salle multimédia équipée de dix-sept postes informatiques dont un accessible aux personnes handicapées, une connexion Wifi dans tous les espaces ;
- du matériel informatique dédié aux bibliothécaires (postes, logiciels et accessoires), pour le service du prêt et le travail interne en réseau ;

- le renouvellement du SIGB (système intégré de gestion de bibliothèque), des outils de gestion des espaces publics numériques et la refonte du portail du Réseau des bibliothèques ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses d'équipement informatique et numérique sur l'exercice budgétaire 2018 s'élève à 118 046 €HT soit 141 656 € TTC dont :

- matériel informatique et logiciels pour 52 380 € HT soit 62 856 € TTC ;

- logiciels de gestion de bibliothèque : Systèmes Intégrés de Gestion de Bibliothèque (SIGB), Espace public numérique, Portail du Réseau des bibliothèques) pour 65 666 € HT soit 78800 € TTC ;

CONSIDERANT que la mise en place du plan informatique se déroulera sur une année en 2018,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet fait partie des actions entrant dans le champ d'application du Conseil régional d'Ile-de-France en matière de lecture publique, dispositif « Nouvelles technologies »,

CONSIDERANT que les surfaces dédiées à la bibliothèque 3ème lieu représentent 510 m² auxquelles s'ajoutent la superficie des parties communes 307 m² et la superficie des espaces mutualisés 346 m² à raison d'une fois par trimestre pour des lectures, spectacles de contes, animations croisant littérature et sport, projections débats, contes numériques, rencontres d'auteurs, conférences, concerts. Soit une surface totale de 1 163 m².

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour réaliser ce projet, il y a lieu de solliciter le Conseil régional d'Ile-de-France pour l'obtention de subventions dans le cadre de l'opération de construction de la « Bibliothèque tiers lieu » de l'équipement Multifonctionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre du dispositif « Nouvelles Technologies » auprès du Conseil régional d'Ile-de-France et à signer tout acte afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes éventuelles en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 13, article 1328, fonction 321.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI – AUTORISATION DE SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7 et R. 1411-1 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 11 octobre 2016 ;

VU la délibération n°15 du 19 octobre 2016 relative à l'approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence Mentrel et La Bourdonnais ;

VU les avis de la Commission de délégation de service public en date du :

- 24 mai 2017 portant ouverture, régularisation et examen des candidatures ;
- 8 juin 2017 portant sélection des candidatures, ouverture des offres et renvoi pour analyse ;
- 3 juillet 2017 portant avis sur les offres et choix des soumissionnaires admis à négocier par l'exécutif ;

VU la délibération n°14 du 20 septembre 2017 relative au changement de la dénomination de l'établissement Eliane NYIRI (anciennement dénommé La Bourdonnais) ;

VU le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs du choix du Délégataire et l'économie globale du contrat ;

VU le projet de contrat annexé ;

CONSIDERANT que par délibération n°15 du 19 octobre 2016 le Conseil Municipal a approuvé le principe du mode de gestion des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence Mentrel et La Bourdonnais sous forme de convention de délégation de service public ;

CONSIDERANT que par délibération n°14 du 20 septembre 2017 le Conseil Municipal a approuvé le changement de dénomination de l'établissement Eliane NYIRI (anciennement dénommé La Bourdonnais) ;

CONSIDERANT que la délibération n°15 du 19 octobre 2016 a par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE, au BOAMP et aux Actualités Sociales Hebdomadaires, 5 opérateurs économiques ont déposé un pli avant la date limite fixée le 23 mai 2017 à 12h00, à savoir :

- Babilou
- Les Petits Chaperons Rouges
- La Maison Bleue
- Crèche Attitude
- People & Baby ;

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis lors de sa réunion du 24 mai 2017 et a constaté que les dossiers avaient été régulièrement constitués ;

CONSIDERANT que, lors de sa réunion du 8 juin 2017, ladite Commission a constaté que l'ensemble des candidats présentaient des garanties administratives, professionnelles et financières, respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et étaient aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux exigences de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1^{er} février 2016 et du Règlement de consultation ;

CONSIDERANT que, suite à l'avis de ladite Commission lors de sa réunion du 3 juillet 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a engagé avec les 5 soumissionnaires des négociations portant sur des aménagements administratifs, techniques et financiers à leurs propositions initiales ;

CONSIDERANT qu'au terme de ces négociations et de la remise d'une offre finale par les 5 soumissionnaires, le choix du représentant du pouvoir adjudicateur s'est porté sur la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES, les justifications de ce choix étant présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les caractéristiques générales de la convention sont également détaillées dans ledit rapport ;

CONSIDERANT qu'une telle convention est la mieux à même de satisfaire aux besoins manifestés par la Ville ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer tout acte afférent à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence Mentrel et Eliane NYIRI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE le choix de la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES en tant que délégataire de la convention de gestion et d'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence Mentrel et Eliane NYIRI.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention de délégation de service public et ses annexes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence Mentrel et Eliane NYIRI, et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - ENFANCE JEUNESSE – CONVENTION DE FINANCEMENT DES PROJETS ETE 2017 – CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 9 en date du 19 Octobre 2016, relative à la convention de financement Projet Eté 2016 - n° 16-021J.

VU le courrier du 28 Août 2017 de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis qui accorde un soutien financier à la Direction Enfance Jeunesse, dans le cadre des activités « Projets Eté 2017 »,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention a pour objectif de soutenir financièrement les dépenses de fonctionnement des projets d’été ALSH adolescents gérés par la direction jeunesse, en vue de développer une offre de loisirs «exceptionnelle», en direction des jeunes ne partant pas en vacances,

CONSIDERANT que ces séjours estivaux se sont déroulés sur la période du 08 Juillet 2017 au 3 Septembre 2017.

CONSIDERANT qu’au terme de la convention, la Caisse d’Allocations Familiales s’engage à participer au financement sous la forme d’une subvention calculée sur la base de 12 euros maximum par jour et par jeune dans la limite de six jours/5 nuits par séjour. Le paiement de la subvention se fera sur la base des activités réelles constatées pour l’organisation de projets été 2017, la transmission des bilans d’activités et comptes de résultat simplifiés et de la fiche projet des « projets été » réalisés pour l’exercice 2017.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’autoriser la signature du projet de convention, avec la Caisse d’Allocation Familiale de la Seine- Saint-Denis, prévoyant un financement prévisionnel maximum de 7 125 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine Saint Denis, la convention de Financement PROJETS ETE 2017, et tout acte afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - PETITE ENFANCE
– SIGNATURE DE 3 CONVENTIONS D'AIDE
FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT – PRESTATION DE
SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LA
RENOVATION DES OFFICES DES MULTI ACCUEILS
ROSE DES VENTS, GUI CHAUVIN ET PIERRE ABRIOUX**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de rénovation et de remise aux normes des offices élaboré par la Direction de la Petite Enfance, pour installer un service de restauration en liaison froide,

VU la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis de soutenir ce programme dans le cadre d'une aide à l'investissement « Prestation de Service Unique »,

VU les 3 conventions d'aide financière à l'investissement d'une durée de 3 ans, annexées à la présente délibération,

- N° 17-239 - Multi accueil Pierre Abrioux -, pour un montant de 26 242.40 €

- N° 17-240 - Multi accueil Rose des Vents , pour un montant de 14 223.20 €

- N° 17-238 - Multi accueil Gui Chauvin, pour un montant de 24 162.40 €

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier des subventions d'aide à l'investissement « Prestation de Service Unique » de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour un montant total de 64 628€, au titre de l'année 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 – APPROUVE le programme de rénovation et de remise aux normes des offices des établissements de la Petite Enfance, avec l'appui de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, les 3 Conventions d'aide financière à l'investissement, Prestation de Service Unique N° 17-238, N° 17-239 et N°17-240, annexées à la présente délibération et tout document y afférant.

ARTICLE 3 - DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13 - Article 1318 - Fonction 64.

ARTICLE 4 - DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans, à M. le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LE DELEGATAIRE EXPLOITANT LES ETABLISSEMENTS DE PETITE ENFANCE CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2 du 18 octobre 2017 relative à l'autorisation de signature de la convention de délégation de service pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Maire expose à l'Assemblée que la gestion de la restauration des établissements de Petite Enfance Clémence Mentrel et Eliane Nyiri va être déléguée à compter du 02 janvier 2018 jusqu'à la date de fin de validité de la convention de délégation de service public, par la société LPCR Collectivités Publiques, dont le siège social est au 6 allée Jean Prouvé - 92110 CLICHY,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention avec le délégataire, la société LPCR Collectivités Publiques, exploitant les établissements de Petite Enfance Clémence MENTREL et Eliane NYIRI,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention avec le délégataire exploitant les établissements de Petite Enfance Clémence MENTREL et Eliane NYIRI,

ARTICLE 2 : DIT que la dite convention prend effet à compter du 02 janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de 5 ans,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville - chapitre 70 - fonction 251 - imputation 7067,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document de travail

**Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL –
MODIFICATION DU NOMBRE D'APPRENTIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.6227-1 et suivants, ainsi que l'article D.6271-1 et suivants,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 15 décembre 1994, proposant l'accueil d'une dizaine de jeunes en apprentissage à la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 19 décembre 1996, portant modification du nombre d'apprentis accueillis sur la Ville, à 20 maximum,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur le plan financier les employeurs publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'augmenter le nombre d'apprentis de 20 à 25 maximum,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

VU l'avis du comité technique,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'augmentation du nombre d'apprentis de 20 à 25 maximum.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dispositif et notamment, le contrat d'apprentissage.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouvert à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6417, diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2017 - SUPPRESSIONS DE POSTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 28 juin 2017 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 28 juin 2017 approuvant le transfert de personnel communal vers l'EPT Paris Terres d'Envol, pour les compétences Politique de la Ville, Assainissement et Eau, Gestion des déchets ménagers,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs

Pour faire suite aux transferts de personnel vers l'Etablissement Public Territorial « Paris Terres d'Envol », il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

- 2 postes d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière technique :**

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,
- 2 postes de technicien, catégorie B, à temps complet,
- 2 postes d'agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet,
- 2 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 7 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

- 10 postes d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet.

Il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants pour disparition du besoin :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

- 1 poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet : chargé de rédaction,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs compte tenu des suppressions de postes exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique.

ARTICLE 1 : ADOPTE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –
DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE
ASSAINISSEMENT - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL –
REVERSEMENT DES CHARGES SUPPLETIVES DE
L'ANNEE 2016 DE L'EPT TERRES D'ENVOL SUR LE
BUDGET PRINCIPAL VILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui transfère au 1^{er} janvier 2016 la compétence assainissement aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT),

VU la note de présentation jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Service Assainissement de Paris Terres d'Envol dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'année 2016, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au budget principal de la Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de **242 988 euros TTC**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder au recouvrement de cette somme sur le budget annexe assainissement de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol au profit du budget principal de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en recouvrement des charges de fonctionnement du budget annexe assainissement de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol au profit du budget principal de la Ville.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'inscription budgétaire de la recette au budget Ville au Chapitre 77 – Article 7718 – Fonction 020

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°4**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2017 voté en séance du 5 avril 2017.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous,

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	-351 523,00	
Chapitre 022		-351 523,00	
64111	Rémunération principale du personnel titulaire	1 000 000,00	
Chapitre 012		1 000 000,00	
73918	Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés	913 156,00	
Chapitre 014		913 156,00	
65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	-648 477,00	
Chapitre 65		-648 477,00	
73211	Fiscalité reversée - Attribution de compensation		913 156,00
Chapitre 73			913 156,00
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2017,

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT D’AULNAY-SOUS-BOIS – CREDIT AGRICOLE – MODERNISATION RESEAU ELECTRIQUE DU GROS SAULE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2252-1 et L2252-2

VU l’article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois, domiciliée au 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-Sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt du Crédit Agricole permettant la modernisation électrique de la résidence Gros Saule située mail Georges PASCAREL.

CONSIDERANT que les droits de réservation au titre du contingent communal ont déjà été attribués au titre de l’achat du programme immobilier du Gros Saule par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois à l’Entreprise Sociale pour l’Habitat DOMAXIS lors du passage de la demande de garantie d’emprunt au Conseil Municipal du 16 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE d’accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant de 732 000 € souscrit par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès du Crédit Agricole Ile de France.

Cet emprunt est destiné à financer la modernisation électrique de la résidence Gros Saule.

ARTICLE 2 : Caractéristiques financières du prêt

- Montant du prêt : 732 000 €
- Encaissement : au plus tard le 7 novembre 2017
- Durée de la période d’amortissement : 15 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux fixe : 1,42%
- Echéances constantes
- Amortissement progressif
- Base de calcul des intérêts sur une année de 360 jours

ARTICLE 3 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 5 : Garantie

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois et le Crédit Agricole.

ARTICLE 6 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Crédit Agricole.

ARTICLE 7 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 8 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

**Ne participent pas au vote MM. BESCHIZZA – FLEURY – MICHEL et
Mmes MAROUN – MISSOUR et SAGO**

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT D’AULNAY-SOUS-BOIS – CREDIT AGRICOLE – REFECTION RESEAUX DE CHAUFFAGE MITRY ET BALAGNY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L2252-1 et L2252-2

VU l’article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois, domiciliée au 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-Sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts du Crédit Agricole permettant la réfection des réseaux de chauffage des secteurs Mitry et Balagny en contrepartie d’une prolongation des droits de réservation actuels sur la durée des nouveaux emprunts contractés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE d’accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts d’un montant total de 2 837 000 € souscrits par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès du Crédit Agricole Ile de France.

Ces emprunts sont destinés à financer la réfection des réseaux de chauffage des secteurs Mitry et Balagny

ARTICLE 2 : Caractéristiques financières des prêts

1 – Emprunt MITRY

- Montant du prêt : 1 578 000 €
- Encaissement : au plus tard le 7 novembre 2017
- Durée de la période d’amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux fixe : 1,81%
- Echéances constantes
- Amortissement progressif
- Base de calcul des intérêts sur une année de 360 jours

1 – Emprunt BALAGNY

- Montant du prêt : 1 259 000 €

- Encaissement : au plus tard le 7 novembre 2017
- Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux fixe : 1,81%
- Echéances constantes
- Amortissement progressif
- Base de calcul des intérêts sur une année de 360 jours

ARTICLE 3 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois

ARTICLE 5 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 6 : Garantie

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois et le Crédit Agricole.

ARTICLE 7 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Crédit Agricole.

ARTICLE 8 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 9 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

**Ne participent pas au vote MM. BESCHIZZA – FLEURY – MICHEL et
Mmes MAROUN – MISSOUR et SAGO**

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT – CREDIT MUTUEL – ACQUISITION ENSEMBLE IMMOBILIER HOTEL ACTIVITES 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2252-1 et L2252-2

VU l’article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société d’Economie Mixte Aulnay Développement, domiciliée au 1 rue Auguste Renoir à Aulnay-Sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt du Crédit Mutuel permettant l’acquisition de l’ensemble immobilier Hôtel d’Activité 2, sis 2-4 rue Maryse Bastié dont elle assure déjà la gestion locative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE d’accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant total de 2 030 000 € souscrit par la Société d’Economie Mixte Aulnay Développement auprès du Crédit Mutuel.

Cet emprunt est destiné à financer l’acquisition de l’ensemble immobilier l’Hôtel d’Activité 2, situé au 2-4 rue Maryse Bastié à Aulnay-Sous-Bois

ARTICLE 2 : Caractéristiques financières du prêt

- **Montant du prêt :** 2 030 000 €
- **Taux fixe (hors frais de garantie et hors frais de dossier) :** 2,50%
- **Durée de la période d’amortissement :** 20 ans
- **Périodicité des échéances :** Mensuelle
- **Annuités:** Constantes

ARTICLE 3 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d’Economie Mixte Aulnay Développement.

Sur notification de l’impayé par lettre simple du Crédit Mutuel, la Ville d’Aulnay-sous-Bois s’engage à se substituer à la Société d’Economie Mixte Aulnay Développement pour son paiement, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 5 : Garantie

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Société d'Economie Mixte Aulnay Développement et le Crédit Mutuel.

ARTICLE 6 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Crédit Mutuel.

ARTICLE 8 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 9 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Ne participent pas au vote **MM BESCHIZZA – CANNAROZZO – RAMADIER – GIAMI – CAHENZLI – SANOGO – SEGURA**

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - POLITIQUE DE LA VILLE - RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE - ANNEE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 1811-2,

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU l'instruction du Ministre de la ville du 15 octobre 2014, relatives aux modalités opérationnelles d'élaboration et de suivi des contrats de ville,

VU le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, relatif au contenu du rapport politique de la ville,

VU la délibération n°34 en date du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'instruction du Commissariat général à l'égalité des territoires du 10 mars 2017, relative à la concrétisation des engagements de droit commun dans les contrats de ville,

VU le rapport politique de la ville 2017 et le volet opérationnel du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Comité de pilotage politique de la ville, qui s'est réuni le 6 octobre 2017, a validé le rapport politique de la ville 2017, et le volet opérationnel 2017 du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que le rapport politique de la ville et le volet opérationnel, conformément aux dispositions relatives au suivi et à l'évaluation prévues par le Contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois, ne nécessitent pas de nouvelles signatures des partenaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport politique de la ville et du volet opérationnel du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PREND ACTE du rapport politique de la ville et du volet opérationnel pour l'année 2017,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine

Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE
- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A DEUX
ASSOCIATIONS POUR LE COFINANCEMENT DES
PROJETS DE LA PROGRAMMATION 2017 DU CONTRAT
DE VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Contrat de ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015, qui prévoit des programmations annuelles,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant sur le versement d'une subvention aux associations pour le cofinancement des projets de la programmation 2017 du Contrat de ville,

VU les demandes de subventions de différentes associations au titre de la programmation 2017 de l'enveloppe cible du Contrat de ville,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'une enveloppe dédiée au cofinancement de certains projets de la programmation,

CONSIDERANT que la Ville et l'Etat ont validé les montants attribués en comité de pilotage et signé le tableau de programmation associé,

CONSIDERANT que l'Etat a entériné, malgré la validation des montants, des annulations de crédits au titre de la programmation 2017,

CONSIDERANT que l'Etat n'a pas proposé de mesures visant à compenser les annulations de crédits annoncés et/ou d'appels à projets complémentaires,

CONSIDERANT que deux associations sont plus particulièrement mises en difficultés par cette situation,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite cofinancer au titre de la programmation de l'année 2017 de l'enveloppe cible du contrat de ville et figurant sur le tableau ci-dessous, afin de compenser les crédits annulés :

Nom de la structure porteuse	Coût total du projet hors valorisations	Montant Etat initial	Montant Etat retenu	Compensation Ville
Gold Age	47 974,00€	7 000,00€	5 919,00€	1 000,00€
Aulnay Saule	4 800,00€	3 800,00€	0,00€	3 600,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations pour l'année 2017 selon la liste ci- annexée,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 65, article 6574, fonction 025.

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire à signer les conventions de partenariat, ainsi que tous les documents afférents.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - POLICE MUNICIPALE – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT- CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE ET DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES INFRACTIONS (ANTAI)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2333-87.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 63, modifié par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finance pour 2016 – art 45 (V) ;

VU l'ordonnance n°2015-401 du 09 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011, modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions « ANTAI », chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infractions adressés par les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement.

VU les conventions jointes en annexes entre d'une part le Préfet et la ville, d'autre part l'ANTAI et la ville

CONSIDERANT que, depuis mars 2011, l'Etat déploie sur l'ensemble du territoire des dispositifs qui permettent aux forces de l'ordre d'enregistrer les contraventions qu'elles dressent de manière électronique ;

CONSIDERANT l'accès au Procès-Verbal Electronique (PVE) est ouvert aux collectivités territoriales qui en font la demande à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement automatisé des Infractions)

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est une priorité. Le système de verbalisation électronique présente toutes les garanties de fiabilité nécessaire, à la constatation des infractions et plus particulièrement pour le relevé du FPS (Forfait Post-Stationnement) par les **agents verbalisateurs, et notamment** dans le cadre de la dépenalisation, décentralisation du stationnement payant qui interviendra, le 01^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que l'ANTAI a développé une interface intégrée aux PDA (Personnel Digital Assistant) afin de relever promptement, aisément et précisément le FPS constaté par les agents habilités sans opérer de calcul manuel pouvant induire de nombreuses erreurs d'écritures.

CONSIDERANT que la mise en place de la Verbalisation électronique nécessite la signature d'une convention avec le Préfet de département définissant les conditions de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la dépenalisation du contrôle de stationnement payant de surface prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 donne aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'utilisateur ne règlera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17€, mais devra s'acquitter du paiement d'un Forfait de Post-Stationnement.

Le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie. La base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant, la commune d'Aulnay-sous-Bois a fait le choix, de confier à un prestataire privé les missions de contrôle et de gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO). Soucieux de confirmer ses efforts de modernisation, la ville souhaite acter le recours aux services de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour ce qui concerne la gestion des Forfaits de Post Stationnement (FPS) par une convention.

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de notre collectivité, à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du Forfait Post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

CONSIDERANT l'expertise et le dispositif technique apportés par l'ANTAI pour le traitement des Forfaits Post-Stationnement, la convention qui serait conclu jusqu'au 31 décembre 2020 présenterait des

avantages pour les usagers qui pourront consulter leurs dossiers en ligne sur le site de l'ANTAI et utiliser différents moyens de paiements offerts.

CONSIDERANT que l'ANTAI a depuis diffusé son offre de conventionnement, pour les services liés, il est à ce jour possible et ce depuis, le 01 avril 2017, de présenter cette convention qui liera la collectivité et l'ANTAI pour une durée ferme commençant à compter de sa signature et se terminant le 31 décembre 2020. Les services payants que l'ANTAI mettra en œuvre pour le compte de la ville d'Aulnay-sous-Bois sont :

- Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement
- Traitement, impression et mise sous pli d'avis de paiement initial à 0,97€ par pli envoyé
- Traitement, impression et mise sous pli d'avis de paiement rectificatif à 0,97€ par pli envoyé
- Traitement d'un avis de paiement dématérialisé
- Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé à 0,84€ par envoi dématérialisé
- Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé à 0,84 € par envoi dématérialisé
- Modification de la personnalisation des avis de paiement.

Auquel, il faudra ajouter des frais postaux de 0,52€ sur la base des tarifs 2017. Ces derniers resteront à la charge de la commune dans le cas où ils évolueraient. Etant facturé au coût réel, la prestation effectuée par l'établissement public ne fera pas l'objet de marge bénéficiaire.

Le Forfait Post-Stationnement devra être réglé dans les trois mois en totalité. A défaut, le Forfait Post-Stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue de recouvrement du Forfait Post-Stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

CONSIDERANT qu'à compter du 17 septembre 2018, il est à noter que la convention relative à la mise en œuvre du FPS (Forfait Post-stationnement) sera transférée au nouveau délégataire en charge du traitement administratif et opérationnel de la dépenalisation du stationnement,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le recours à l'ANTAI dans le cadre du FPS et d'autoriser la signature par Monsieur le Maire de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Article 1 : APPROUVER la convention ci-jointe en annexe relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique entre le Préfet de département et la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2: AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le Préfet du Département la dite convention.

Article 3: AUTORISER la signature de la convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisée des Infractions (ANTAI), ci-joint présentée en annexe, pour le traitement automatisé des Forfaits de Post-Stationnement.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Pujig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Document de travail

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –
DIRECTION ESPACE PUBLIC - REFORME DU
STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIE PUBLIQUE –
INSTITUTION D’UNE REDEVANCE DE
STATIONNEMENT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-87 et R. 2333-120-17-1 et suivants ;

VU l’arrêté n° 690/2015 du 8 septembre 2015 réglementant le stationnement sur la commune d’Aulnay-sous-Bois

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

VU le plan de stationnement ci-annexé ;

CONSIDERANT que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voie publique a pour but de donner davantage de compétences aux collectivités territoriales pour mettre en œuvre une stratégie de mobilité urbaine et de stationnement en adaptant les tarifs aux besoins locaux, en favorisant une meilleure rotation du stationnement tout en conservant une incitation au paiement de la redevance d’occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que l’usager ne s’acquitte plus d’un droit de stationnement par le maire mais d’une redevance pour occupation du domaine public relevant du conseil municipal ;

CONSIDERANT que la nature domaniale de la redevance permet de proposer à l’usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s’en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d’un forfait post-stationnement (F.P.S.), en cas de défaut ou d’insuffisance de paiement (en cas d’insuffisance de paiement le forfait sera diminué du montant déjà acquitté) ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer au plus tôt la redevance de stationnement pour permettre la mise en œuvre de la réforme du stationnement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : INSTITUTE à compter du 1^{er} janvier 2018 une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries indiquées au plan en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : FIXE la redevance de stationnement comme suit :

A) Barème tarifaire pour une redevance acquittée dès le début de stationnement comme précisé dans le tableau détaillé joint à la notice explicative :

- Dans les voiries de la zone de courte durée, le paiement de la redevance est requis tous les jours excepté les dimanches et jours fériés], pour une période courant de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 . La durée de stationnement est contrôlée par le dispositif prévu par l'article R. 417-3 du code de la route. Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé est de 3h.
- Dans les voiries de la zone longue durée, le paiement de la redevance est requis tous les jours excepté les dimanches et jours fériés, pour une période courant de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00. La durée de stationnement est contrôlée par le dispositif prévu par l'article R. 417-3 du code de la route. Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé est de 8h30.

B) Forfait post-stationnement :

Le montant du forfait post-stationnement est fixé à **17** euros dans toutes les zones.

ARTICLE 3 : ADOPTE le tarif résidentiel de stationnement sur la zone longue durée :

STATIONNEMENT RESIDENTIEL SUR LA ZONE LONGUE DUREE			
A la journée	1,50 €	Au mois	25,00 €

ARTICLE 4 : DIT que les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit : adoption d'un mode de verbalisation par procès-verbal électronique et adhésion aux services de traitement proposés par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

ARTICLE 5 : PRECISE les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 75 Article 758 - Fonction 822.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame le Trésorier de Sevran et à la société TRANSDEV.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –
DIRECTION ESPACE PUBLIC – APPROBATION DU
PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
D’EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT DE
LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-1, L. 1411-3, L. 1411-4, et R. 1411-8 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l’ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

VU l’actuel contrat de concession portant sur la délégation du service public du stationnement ;

VU le rapport de présentation et la note de synthèse annexés à la présente délibération ;

VU le procès-verbal du Comité technique;

VU le procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux;

CONSIDERANT que le stationnement de la Ville se répartit actuellement de la manière suivante :

- le parc en ouvrage « de la Gare » ou « PIR 1 » propriété de la SNCF et dont la gestion a été confiée à la Ville depuis sa création ;
- le parc en ouvrage « du Marché » ou « PIR 2 » ;
- le stationnement sur voirie.

CONSIDERANT que la ville réalise par ailleurs par le biais d’un marché de conception réalisation un nouveau parc en ouvrage sur la place Abrioux dit « Parc Abrioux » qui sera livré fin du 2^{ème} semestre 2018 d’une capacité de 100 places minimum ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société URBIS PARK la gestion du stationnement dans les deux parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 25 ans à compter du 31 octobre 1990 et prolongé pour une durée de 3 ans par avenant n°4, soit jusqu'au 16 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles va permettre, à compter du 1^{er} janvier 2018, de confier à un opérateur privé la gestion du stationnement sur voirie, qu'il s'agisse de la gestion matérielle des infrastructures (horodateurs, signalisation...), mais aussi de la surveillance du paiement par les automobilistes des redevances de stationnements fixées par la Commune ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte et compte tenu de la fin de la délégation de service public actuelle, la Ville estime qu'un contrat de concession serait le montage contractuel le plus adapté pour confier les missions prévues, notamment, aux articles L2333-87 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale à un tiers et, le cas échéant, à un opérateur privé ;

CONSIDERANT qu'un contrat de concession sera conclu pour une durée de 10 années (du 17 septembre 2018 au 16 septembre 2028) afin de permettre l'amortissement des actifs nécessaires à la bonne exploitation du service et de répondre aux objectifs de ce contrat ;

CONSIDERANT que, en fonction des échanges avec la SNCF et selon le choix retenu concernant cet ouvrage, le Parking d'Intérêt Régional (PIR 1) de la gare, propriété de la SNCF, sera pris en compte dans le périmètre du contrat en tant que tranche optionnelle ou variante obligatoire ;

CONSIDERANT que ce tiers aurait pour mission à la fois la réalisation des travaux de rénovation utiles et l'exploitation du stationnement payant du territoire ; que cette solution permettrait de faire supporter le coût des investissements nécessaires à un tiers en lui permettant en retour, de se rémunérer sur les recettes d'exploitation des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au Conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois de se prononcer sur le principe même de la délégation de service public en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport de présentation portant sur la délégation de service public du stationnement payant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et de la note de synthèse ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- retenir le principe de la délégation pour l'exploitation du stationnement payant par contrat de concession et ce, pour une durée de 10 ans à compter du 17 septembre 2018 ;
- l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Maire et sur sa proposition,
VU les commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport de présentation et de ses annexes.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de la délégation du service public du stationnement payant par voie de concession pour une durée de 10 ans à compter du 17 septembre 2018 selon les conditions fixées par le rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que qu'à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS – PATINOIRE – TARIFICATION SAISON 2017/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la décision n°1156 du 9 novembre 2016 relative à la signature du marché de location, installation et maintenance d'une patinoire mobile, de ses annexes et de matériels de patinage – année 2016/2017 renouvelable éventuellement jusqu'en 2019/2020,

CONSIDERANT la mise en place d'une patinoire à la Ferme du Vieux Pays du 16 décembre 2017 au 7 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la Ville développe avec la mise en place d'une patinoire temporaire des actions sportives et éducatives à l'attention des différents publics aulnaysiens et qu'il y a lieu de fixer une participation financière pour les usagers, en particulier pour l'accès aux séances publiques.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer des droits d'accès à la patinoire à compter du 16 décembre 2017 jusqu'au 7 janvier 2018, de :

- 2 € à l'unité pour les moins de 18 ans et pour les étudiants, chômeurs (sur présentation de justificatif) et 8 € pour 5 entrées,
- 2,50 € à l'unité pour les plus de 18 ans et 10 € par 5 entrées,

ces droits comprenant la mise à disposition des patins pour une durée de patinage limitée à 1 heure 30 minutes.

La gratuité sera accordée pour l'accès à la patinoire pour les effectifs encadrés par les différentes structures ou établissements de la ville précisés comme suit :

- les établissements scolaires,
- les centres et les clubs de loisirs,
- les établissements éducatifs spécialisés,
- l'école municipale des sports, la direction municipale de la jeunesse et les centres sociaux,

à condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les tarifs proposés comme suit :

Ages	Prix unitaire	Prix forfaitaire Carte 5 entrées
Moins de 18 ans Etudiants/Chômeurs	2 €	8 €
Plus de 18 ans	2.50 €	10 €

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70632 - Fonction 414,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'EDUCATION NATIONALE – ORGANISATION DE LA NATATION SCOLAIRE POUR LES ECOLES PRIMAIRES.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2016 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale concernant l'organisation de la natation scolaire 2016-2017 pour les écoles primaires.

VU la convention de partenariat entre la Ville et l'Education Nationale ci-jointe,

CONSIDERANT que dans le cadre des programmes et orientations de l'Education Nationale, il est prévu que 27 classes de CM2 sur les circonscriptions d'Aulnay 1 et Aulnay 2, bénéficient de séances d'apprentissage en natation scolaire dès la rentrée scolaire 2017/2018.

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la Ville met à disposition des éducateurs sportifs auprès des treize écoles primaires concernées.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la fermeture définitive du stade nautique d'Aulnay-sous-Bois, les séances d'apprentissage de natation scolaire auront lieu soit dans les piscines de Marville à Saint-Denis, de Villepinte et du Blanc-Mesnil.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser le cadre de cette intervention à travers une convention de partenariat entre la Ville et l'Education nationale.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'Education Nationale et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et l'Education Nationale dans le cadre du déroulement des séances d'apprentissage en natation scolaire dès la rentrée 2017/2018,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant, et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - SENIORS-RETRAITES – SEJOURS VACANCES 2018 - TARIFS - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES SENIORS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°27 du 19 novembre 2014 portant signature d'une convention de partenariat avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances),

VU la décision n° 1530 du 17 août 2017 relative à la signature du marché subséquent des séjours vacances pour seniors - année 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités proposées aux Seniors, des séjours vacances sont organisés,

CONSIDERANT que les séjours « moyen-courriers : séjour, circuit ou croisière avec excursions » (lots n°1 Printemps et n°2 Automne), « long-courrier : séjour, circuit ou croisière avec excursions » (lot n°3) et « voyage à thème (lot n°4) ont fait l'objet d'une notification selon les tarifs proposés par les prestataires,

CONSIDERANT que les séjours en France hors voyage à thème sont l'aboutissement d'un partenariat avec l'A.N.C.V., dans le cadre de son volet « Seniors en vacances »,

CONSIDERANT que les tarifs proposés par l'A.N.C.V. pour les séjours en France incluent l'hébergement, la pension complète, mais que les coûts des assurances, taxe de séjour, excursions, port des bagages et transports seront connus ultérieurement,

CONSIDERANT que les participations financières des administrés concernés sont encaissées par la régie du service Seniors-Retraites, avec pour les séjours en partenariat avec l'A.N.C.V., un barème établi sur la base des frais réels et sur justificatifs pour les coûts d'assurances, de transports, de taxe de séjours, de port de bagages et d'excursions,

CONSIDERANT que les frais d'accompagnement pour tous les séjours s'établissent à 3,00 € par jour et par personne,

CONSIDERANT que les frais de transfert sont, suivant le nombre de participants, et suivant la destination - gare ou aéroport - compris entre 7 € et 15 € par personne,

CONSIDERANT qu'un acompte est demandé aux participants afin d'engager définitivement la participation des seniors au(x) séjour(s) choisi(s),

CONSIDERANT que cet acompte s'élève à 50 € pour un séjour moyen-courrier, à 70 € pour un séjour long-courrier et à 20 € pour un séjour en France et pour le voyage à thème,

CONSIDERANT que cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour les séjours vacances 2018, les participations financières suivantes :

Séjours moyens et long-courriers et voyage à thème retenus dans le cadre des marchés publics :

Destinations	Nombre minimum/ nombre maximum	Tarifs par senior TTC
Carnaval de Nice et Fête des citrons à Menton	20 à 50 participants	20 à 25 participants : 973 € (dont 33 € de frais d'accompagnement et de transfert) 26 à 30 participants : 940 € (dont 30 € de frais d'accompagnement et de transfert) 31 à 35 participants : 898 € (dont 28 € de frais d'accompagnement et de transfert) 36 à 40 participants : 866 € (dont 27 € de frais d'accompagnement et de transfert) 41 à 45 participants : 845 € (dont 26 € de frais d'accompagnement et de transfert) 46 à 50 participants : 824 € (dont 25 € de frais d'accompagnement et de transfert)
La Roumanie	1 à 50 participants	1 à 45 participants : 1 017 € (dont 32 € de frais d'accompagnement et de transfert) 46 à 50 participants : 996 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert)
Barcelone et la Costa Brava	25/50 participants	25 à 30 participants : 1 113 € (dont 33 € de frais d'accompagnement et de transfert) 31 à 35 participants : 1 066 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert) 36 à 40 participants : 1 019 € (dont 29 € de frais d'accompagnement et de transfert) 41 à 45 participants : 974 € (dont 29 € de frais d'accompagnement et de transfert) 46 à 50 participants : 920 € (dont 29 € de frais d'accompagnement et de transfert)
Le Mexique	1/50 participants	1 à 39 participants : 2 318 € (dont 50 € de frais d'accompagnement et de transfert) 40 à 50 participants : 2 267 € (dont 49 € de frais d'accompagnement et de transfert)

L'A.N.C.V. pourra intervenir dans l'intérêt des séniors en tant que partenaire financier sur les séjours en France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE les participations financières exposées ci-dessus pour les séjours vacances 2018 proposés aux seniors de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer toute convention de partenariat avec l'A.N.C.V. portant sur l'attribution d'aides financières aux séniors à revenus modérés et tous les actes afférents,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70632 - fonction 61.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST -
DIRECTION ARCHITECTURE – AMENAGEMENT DU
SOUTERRAIN DE LA GARE D’AULNAY-SOUS-BOIS –
FOURNITURE ET POSE DE DEUX ASCENSEURS POUR
LA MISE EN ACCESSIBILITE DU SITE – ADOPTION
D’UN PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIETE EURO ASCENSEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, L. 2224-18 et L. 2331-3 6° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la décision n°920 du 14 avril 2016 relative à la signature du marché « Aménagement du souterrain de la gare d’Aulnay-sous-Bois – Fourniture et pose de deux ascenseurs pour la mise en accessibilité du site avec la société EURO ASCENSEURS » et la notification du dit marché en date du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la Commune d’AULNAY-SOUS-BOIS a confié à la société EURO ASCENSEURS un marché concernant la fourniture et pose de deux ascenseurs pour la mise en accessibilité du souterrain de la gare d’Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que des prestations complémentaires ont été demandées par la commune par dérogation au cahier des clauses techniques particulières ;

CONSIDERANT que les prestations dites « non rattachables » effectuées par la société EURO ASCENSEURS s’élèvent :

➤ « couleur Akzo nobel gris 900 sablé » ascenseurs nord et sud : 4 242,00 € HT soit 5 090,40 € TTC ;

CONSIDERANT que la commune devait prendre possession de ces deux ascenseurs le 26 septembre 2016 et que la réception des deux équipements a été prononcée le 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de jours de retard s’élèvent à 58 jours calendaires, le montant total s’élèvant à :

➤ pénalités de retard : 3 668,21 € net de taxes ;

CONSIDERANT que la société EURO ASCENSEURS et la Ville sont convenues, aux termes de concessions réciproques, de procéder au règlement amiable des prestations forfaitaires dans le cadre d’un protocole transactionnel, soit une indemnité ferme et définitive de 573,79 € HT soit 688,55 € TTC ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d’approuver ce protocole transactionnel à passer avec la société EURO ASCENSEURS et de l’autoriser à le signer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la société EURO ASCENSEURS sise 1-3 rue des Pyrénées CE5609 LISSES – ZI du Bois Chaland - 91056 EVRY CEDEX.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 678 – Fonction 411.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération n°29 du 18 septembre 2008 autorisant le Maire à signer la Convention d'Intervention Foncière et toutes ses pièces administratives et techniques,

VU la délibération n°12 du 10 mars 2011 qui a autorisé la signature de l'avenant n°1,

VU la délibération n° 39 du 21 septembre 2016 qui a autorisé la signature de l'avenant n°2,

VU la convention d'intervention foncière signée le 14 octobre 2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF ainsi que son avenant n°1 signé le 12 avril 2011 et son avenant n° 2 signé le 13 octobre 2016,

VU la note de présentation jointe à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°3 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) prévu à la révision du PLU en 2015 permet de préciser les grandes orientations physiques du site, les études de définition se poursuivent en vue d'aboutir à un document cadre de programmation,

CONSIDERANT que la préfiguration d'un outil spécifique d'aménagement du site (SEMAOP) a été par ailleurs engagée.

CONSIDERANT que les conditions de reconversion du site sont désormais réunies, il est nécessaire de passer d'une phase de veille à une phase de maîtrise foncière opérationnelle dans le cadre d'un avenant n° 3 qui prévoit en conséquence un relèvement de l'enveloppe financière de la convention de 60 Millions à 180 Millions d'Euros et la prorogation de la durée jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer un avenant n°3 à cette convention afin de transformer le périmètre de veille de PSA en périmètre de maîtrise foncière dit "d'impulsion" avec la modification de durée et du montant de l'intervention à hauteur de 180 Millions d'Euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et l'ensemble des pièces administratives et techniques.

Article 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

AVENANT ET PLAN JOINTS EN ANNEXE

**Objet : ELECTION DE TROIS ADJOINTS AU MAIRE SUITE A
DEMISSION**

VU les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2, L. 2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2 du 5 avril 2014 portant sur la fixation du nombre d'Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°3 du 5 avril 2014 désignant les vingt (20) Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2 du 19 juillet 2017 portant élection de Monsieur Alain PACHOUD au rang de 8^{ème} adjoint suite à la démission de Monsieur Alain RAMADIER, élu député le 18 juin 2017,

CONSIDERANT la démission de ses fonctions d'adjoint au Maire adressée le 5 juillet 2017 par Monsieur Mohamed AYYADI à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et l'acceptation de ce dernier en date du 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions d'adjoint au Maire adressée le 11 septembre 2017 par Monsieur Benjamin GIAMI à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et l'acceptation de ce dernier en date du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5^{ème} Adjoint au Maire, en qualité de sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces trois démissions, il y a lieu de procéder à l'élection de trois (3) Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que ces derniers occuperont les 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} rangs de l'ordre du tableau du Conseil Municipal ;

Conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjoints au Maire, Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante du nombre d'Adjoints et de la composition de la liste déposée, à savoir :

- Liste présentée par : **M. BESCHIZZA Bruno.**

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de trois Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection des trois Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue,

Résultats du vote : 1^{er} tour de scrutin

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... XX
Nombre de bulletins déclarés nuls.....XX
Nombre de suffrages exprimés.....XX
Majorité absolue.....XX

A obtenu : ... voix

Liste présentée par M. BESCHIZZA Bruno

ARRETE la composition des trois (3) Adjoints au Maire, à savoir :

18^{ème} Adjoint
19^{ème} Adjoint
20^{ème} Adjoint

ARTICLE 2 : PRECISE que l'ordre du tableau des adjoints au maire se présente désormais ainsi :

Rang	Nom - Prénom
1 ^{ère} Adjointe	Madame MAROUN Séverine
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur CANNAROZZO Frank
3 ^{ème} Adjointe	Madame LAGARDE Evelyne
4 ^{ème} Adjoint	Monsieur CHAUSSAT Jacques
5 ^{ème} Adjointe	Madame FOUQUE Claire
6 ^{ème} Adjoint	Monsieur PACHOUD Alain
7 ^{ème} Adjointe	Madame BELMOUDEN Fatima
8 ^{ème} Adjoint	Monsieur FLEURY Stéphane
9 ^{ème} Adjointe	Madame RODRIGUES Elisabeth
10 ^{ème} Adjointe	Madame SAGO Aïssa
11 ^{ème} Adjoint	Madame CAHENZLI Denis
12 ^{ème} Adjointe	Madame PINHEIRO Amélie
13 ^{ème} Adjoint	Monsieur PALLUD Eric
14 ^{ème} Adjointe	Madame MONTEBAULT Maryvonne
15 ^{ème} Adjoint	Monsieur EL KOURADI Fouad
16 ^{ème} Adjointe	Mme ISIK Sevil
17 ^{ème} Adjoint	Monsieur MORIN Sébastien
18 ^{ème} Adjoint
19 ^{ème} Adjoint
20 ^{ème} Adjoint

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : ELECTION D'UN ADJOINT DE QUARTIER SUITE A
DEMISSION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2, L. 2122-12 et L.2122-13, L. 2122-18-1 et R. 2121-2 ;

VU la délibération n°2 en date du 5 avril 2014, relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire ;

VU la délibération N° 3 en date du 25 juin 2014, relative à la fixation du nombre d'adjoints de quartier ;

CONSIDERANT que l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge et veille à l'information des habitants, en favorisant leur participation à la vie du quartier ;

CONSIDERANT que par délibération n°3 du 25 juin 2014, le Conseil Municipal a désigné la liste des 5 (cinq) adjoints de quartier ;

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5ème Adjoint au Maire, comme sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à cette fonction ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un adjoint de quartier au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L 2122-7-2 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection de M/Mmecomme adjoint de quartier au scrutin secret à la majorité absolue en remplacement de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	XX
Nombre de bulletins déclarés nuls.....	XX
Nombre de suffrages exprimés.....	XX
Majorité absolue.....	XX

A obtenu : ... voix

ARTICLE 2 : ENTERINE la composition des adjoints de quartier de la manière suivante : :

- Madame SAGO : Rose des Vents
- : Fontaine des Près – Croix-Rouge
- Monsieur FLEURY : Gros Saule – Ormeteau
- Monsieur CAHENZLI : Mairie – Vieux-Pays
- Monsieur CANNAROZZO : Les Prévoyants – Nonneville.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **ÉDUCATION – CONSEILS D'ÉCOLES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D.411-1 du Code de l'Éducation et, particulièrement son alinéa 2 qui stipule que : « *dans chaque école, le conseil d'école est composé (...) de deux élus – le Maire ou son représentant – un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal* »,

VU la délibération n° 45 du 30 avril 2014 relative à la désignation des représentants aux conseils d'écoles,

VU la délibération n°21 du 27 janvier 2016 portant modification des représentants du Maire et des membres du conseil municipal au sein des conseils d'école,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de certains représentants,

Monsieur le Maire propose de désigner de nouveaux représentants (représentant du Maire ou membre du Conseil Municipal) pour certains conseils d'écoles, selon les tableaux ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : **ADOpte** les nouvelles désignations proposées pour siéger au sein des conseils d'écoles maternelles et élémentaires, selon les tableaux présentés en annexe ;

ARTICLE 2 : **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ;

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES ELEMENTAIRES (* Délibération N° – CM du 18 octobre 2017)

ELEMENTAIRES	ADRESSES	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
Ambourget 1	3 rue des Mimosas	M. EL KOURADI	M..CHALLIER
Ambourget 2	4 rue des Ormes	Mime ISIK	Mime SADKI
Anatole France	43-45 rue Anatole France	M. MOZER*	Mime PINHEIRO*
André Malraux	16 passerelle du Dr Fleming	Mime DRODE	Mime SADKI
Bourg 1	4 rue de Sevran	Mime NICOT	Mime MAROUN
Bourg 2	39 rue de Sevran	M. PALLUD	Mime NICOT
Croix Rouge 1	2, allée de Dublin	M. CANNAROZZO	Mime RODRIGUES
Croix Rouge 2	4, allée de Dublin	M. CANNAROZZO	Mime RODRIGUES
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir	Mime MOREAU*	Mime LANCHAS-VICENTE*
Fontaine des Prés 1	25 rue de l'Arbre Vert	M. ATTIORI	M. HERNANDEZ
Fontaine des Prés 2	27 rue de l'Arbre Vert	M. BEZZAOUYA	M. ATTIORI
Jules Ferry 1	21 rue de Tourville	Mime SAGO	Mime RADE
Jules Ferry 2	19 rue de Tourville	Mime SAGO	Mime RADE
Louis Aragon	13 rue Calmette et Guerin	Melle LABBAS	Mime LANCHAS-VICENTE
Merisier 1	Allée le Merisier	Mime FOUQUE	M. SANOGO
Merisier 2	Allée le Merisier	Mime RODRIGUES	M. SANOGO
Nonneville 1	43 rue de la Dston. Leclerc	Mime GIMENEZ	Mime BARTHELEMY
Nonneville 2	42 rue de Toulouse	Mime GIMENEZ	Mime BARTHELEMY
Ormeteau	137 bis route de Mitry	M. FLEURY*	Mime BELMOUDEN
Parc	2 rue du Docteur Lavigne	M.MORIN	M. LORENZO
Paul Bert	19 rue Paul Bert	Mime DELMONT-KOROPOULIS	M. CORREIA
Paul Eluard 1	2 rue de Bougainville	M. MOZER	M. LAOUEDJ
Paul Eluard 2	2 rue de Bougainville	M. MOZER	M. LAOUEDJ
Perrières	17 rue du Capricorne	M. RAMADIER	Melle ABDELLAOUI
Petits Ormes	9 rue Goya	Mime MONTEBAULT	M. SEGURA
Pont de l'Union	2 rue de Freinville	Mime PINHEIRO	Mime BEZZAOUYA
Prévoyants	45-47 rue des Friches	M. PACHOUD	Mime QUERUEL
Savigny 1	7 rue des Lilas	M. MICHEL	Mime MARQUETON
Savigny 2	9 rue des Lilas	M. MICHEL	Mime MARQUETON
Vercingétorix	80 rue Vercingétorix	M. CAHENZLI	M. CHAUSSAT

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES (* Délibération N° – CM du 18 octobre 2017)

MATERNELLES	ADRESSES	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
Ambourget	2 rue des Ormes	Mme ISIK	M. EL KOURADI
Anatole France	43 rue Anatole France	Mme FOUQUE	M. MOZER
André Malraux	14 passerelle du Dr Fleming	Mme DRODE	Mme SADKI
Bourg	39 rue de Sevrans	M. PALLUD	Mme NICOT
Charles Perrault	16-20 rue du Dr Garasse	M. PALLUD	Mme NICOT
Croix Rouge	1 Chemin du Moulin de la Ville	M. CANNAROZZO	M. NICOT
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir	Mme MOREAU	Mme PINHEIRO*
Émile Zola	38 rue Pierre Gastaud	Mme LAGARDE	Mme QUERUEL
Fontaine des Prés	29 rue de l'Arbre Vert	M. ATTIORI	Mme FOUGERAY
Gustave Courbet	38 rue du 4 septembre	M. TELLIER	Mme PINHEIRO
Jules Ferry	50 rue Auguste Renoir	Mme. RADE	Mme SAGO
Louis Aragon	11 rue Calmette et Guérin	Mme LANCHAS-VICENTE	Mme LABBAS
Louis Solbès	22-26 rue Paul Bert	M. CORREIA	Mme ISIK
Merisier	Allée du Merisier	M. SANOGO	Mme MAROUN
Nonneville	5 rue de Toulouse	Mme BARTHELEMY	Mme GIMENEZ
Ormeteau	137 route de Mitry	Mme BELMOUDEN	M. MOZER
Paul Eluard	4 rue de Bougainville	Mme MISSOUR	Mme MAROUN
Perrières	15 Rue du Capricorne	M. MARQUES	M. RAMADIER
Petits Ormes	7 rue Goya	M. LECAREUX	Mme MONTEBAULT
République	46 avenue Dumont	M. MORIN	Mme DEMONCEAUX
Savigny 1	1 rue des Lilas	M. MICHEL	Mme MARQUETON
Savigny 2	3 rue des Lilas	M. MICHEL	Mme MARQUETON
Vercingétorix	67 rue Vercingétorix	M. SANOGO	Mme DEMONCEAUX

Objet : **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – CONSEILS D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATIONS.**

VU les articles L.1111-8, L.2121-29, L.3211-1-1 et L. 4221-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.421-2 du Code de l'Education,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et particulièrement son article 26 qui stipule que : « lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants ».

VU le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement qui stipule que : « les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'établissement, qui diffèrent selon qu'une même collectivité compte un ou deux représentants dans cette instance ».

VU la délibération n°9 du 25 mars 2015 portant modifications des représentants du Maire et des membres du conseil municipal au sein des conseils d'établissements secondaires,

CONSIDERANT la nécessité réglementaire de procéder au remplacement de certains représentants au sein des structures d'enseignements,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier la liste des représentants au sein des conseils des structures d'enseignements, selon le tableau présenté ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : **DONNE** à l'unanimité son accord pour un vote à main levée,

ARTICLE 2 : **PROCEDE** à l'établissement de la liste des représentants du Conseil Municipal dans les collèges et lycées, selon le tableau présenté en annexe.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (Délibération n° du 18 octobre 2017)

ETABLISSEMENT	REPRESENTANTS
COLLEGE GERARD PHILIPPE	Mme PINHEIRO – M. CORREIA
COLLEGE CLAUDE DEBUSSY	M. BEZZAOUYA – Mme SADKI
COLLEGE DU PARC	M. CANNAROZZO – Mme MISSOUR*
COLLEGE PABLO NERUDA	M. RAMADIER – M. PACHOUD
COLLEGE VICTOR HUGO	Mme SAGO – Mme RADE
COLLEGE CHRISTINE DE PISAN	M. LORENZO – M. MOZER
COLLEGE SIMONE VEIL	Mme FOUQUE – Mme GIMENEZ
LYCEE CLASSIQUE "JEAN ZAY"	Mme FOUQUE – Melle. LABBAS
LYCEE POLYVALENT REGIONAL VOILLAUME	M. EL KOURADI – M. TELLIER
LYCEE PROFESSIONNEL VOILLAUME	M. EL KOURADI – M. MARQUES
ECOLE PRIVEE ST JOSEPH	Mme MOREAU
ECOLE PRIVEE L'ESPERANCE	Mme BELMOUDEN

**Objet : COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES - DELEGUES
DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION**

VU les articles L.2121-22 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9.1 du Règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°1 du 25 Juin 2014 qui instaure les quatre nouvelles commissions communales, notamment celle des FINANCES qui stipule que « *la commission est composée de quinze (15) membres, conseillers municipaux, désignés au scrutin proportionnel. La vice-présidence est assurée par un membre de la liste de l'opposition* »,

VU la délibération n°2 du 9 juillet 2014 portant élection des délégués du Conseil Municipal au sein de la commission communale des Finances,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement d'un représentant au sein de cette commission,

Monsieur le Maire propose de désigner la candidature de :

-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition de la commission communale des Finances de la manière suivante :

Monsieur BESCHIZZA : Président de droit.

- Monsieur LECAREUX
- Monsieur SANOGO
- Monsieur FLEURY
- Monsieur CHAUSSAT
- Madame SAGO
- Madame MISSOUR
- Mademoiselle LABBAS
- Monsieur RAMADIER
- Monsieur MARQUES
- Madame FOUQUE
-
- Madame MOREAU
- Monsieur SEGURA
- Madame FOUGERAY
- Monsieur LAOUEDJ

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

**Objet : COMMISSION COMMUNALE DES RESSOURCES -
DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION**

VU les articles L.2121-22 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9.1 du Règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°1 du 25 Juin 2014 qui instaure les quatre nouvelles commissions communales, notamment celle des RESSOURCES qui stipule que « *la commission est composée de quinze (15) membres, conseillers municipaux, désignés au scrutin proportionnel. La vice-présidence est assurée par un membre de la liste de l'opposition* »,

VU la délibération n°3 du 9 juillet 2014 portant élection des délégués du Conseil Municipal au sein de la commission communale des Ressources,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement d'un représentant au sein de cette commission,

Monsieur le Maire propose de désigner la candidature de :

-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition de la commission des Ressources de la manière suivante :

Monsieur BESCHIZZA : Président de droit.

-
- Madame LAGARDE
- Madame RODRIGUES
- Madame GIMENEZ
- Madame BELMOUDEN
- Monsieur ATTIORI
- Madame DRODE
- Monsieur PALLUD
- Madame MOREAU
- Monsieur CORREIA
- Madame SAGO
- Monsieur BEZZAOUYA
- Madame BEZZAOUYA
- Monsieur HERNANDEZ
- Mademoiselle ABDELLAOUI

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **COMMISSION COMMUNALE DEVELOPPEMENT - DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION**

VU les articles L.2121-22 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9.1 du Règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°1 du 25 Juin 2014 qui instaure les quatre nouvelles commissions communales, notamment celle du DEVELOPPEMENT qui stipule que « *la commission est composée de quinze (15) membres, conseillers municipaux, désignés au scrutin proportionnel. La vice-présidence est assurée par un membre de la liste de l'opposition* »,

VU la délibération n°5 du 9 juillet 2014 portant élection des délégués du Conseil Municipal au sein de la commission communale Développement,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement d'un représentant au sein de cette commission,

Monsieur le Maire propose de désigner la candidature de :

-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ~~ENTERINE~~ la composition de la commission Développement de la manière suivante :

Monsieur BESCHIZZA : Président de droit.

- Monsieur CAHENZLI
- Monsieur LECAREUX
- Monsieur TELLIER
- Monsieur PALLUD
- Monsieur MOZER
- Monsieur EL KOURADI
- Monsieur SANOGO
- Monsieur RAMADIER
- Monsieur MARQUES
- Monsieur CHAUSSAT
-
- Monsieur CANNAROZZO
- Madame QUERUEL
- Monsieur GOLDBERG
- Monsieur CHALLIER

ARTICLE 2 : **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS - DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 6 du règlement intérieur des marchés, stipulant que : « La ville d'Aulnay est membre de la Commission et le Maire est le Président de droit de la Commission ».

VU la délibération n°9 du 18 avril 2014 portant élection des délégués du Conseil Municipal au sein de la commission consultative des marchés forains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un représentant,

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition de la commission élue :

Le Maire (Président de droit) : M. BESCHIZZA

Titulaires	Suppléants
M. PALLUD Eric	M/Mme
M. EL KOURADI Fouad -	Mme MOREAU Chantal
M. LORENZO Emmanuel	M. MICHEL Dominique
Mme NICOT Jocelyne	Mme Jeannine
	BARTHELEMY

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L 2121-32,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 – alinéa 1,

VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de Finances pour 2014,

VU la délibération n°2 du 21 mai 2014 portant désignation des délégués du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

CONSIDERANT qu’il y a lieu de procéder au remplacement d’un représentant,

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition de la commission élue de la manière suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme LAGARDE	M/Mme
Mme BELMOUDEN	M. CANNAROZZO
M. LECAREUX	Mme LANCHAS-VICENTE
M. CHAUSSAT	Mme BARTHELEMY
Mme DRODE	M. PALLUD
Mme MONTEBAULT	M. SANOGO
M. FLEURY	Mme FOUQUE
Maître MAILLOT	Maître BILBILLE

ARTICLE 2 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : REMPLACEMENT DE CONSEILLERS TERRITORIAUX SUPPLEMENTAIRES DEMISSIONNAIRES - ELECTION DE CONSEILLERS TERRITORIAUX

VU les articles L2121-29, L2122-14 et L.5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°58 du 16 décembre 2015 portant élection de seize conseillers territoriaux supplémentaires ;

VU la délibération n°34 du 20 septembre 2017 portant remplacement d'un conseiller territorial supplémentaire démissionnaire et élection d'un conseiller territorial ;

VU la lettre de démission adressée par Monsieur FLEURY à Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol ;

VU la lettre de démission adressée par Madame MARQUETON à Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol ;

CONSIDERANT les démissions de leur mandat de conseiller territorial supplémentaire, adressées par Madame MARQUETON et Monsieur FLEURY ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de deux nouveaux conseillers territoriaux supplémentaires en remplacement de Madame MARQUETON et de Monsieur FLEURY ;

CONSIDERANT que les nouveaux conseillers territoriaux doivent être désignés en application du b) de l'article L. 5211-6-2, c'est à dire par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;

CONSIDERANT que la liste sera composée de deux candidats.

Monsieur le Maire demande s'il y a des listes comprenant deux candidats.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de deux conseillers territoriaux supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ARRETE l'élection de [] et de [] comme conseillers territoriaux supplémentaires en remplacement de Madame MARQUETON et de Monsieur FLEURY , démissionnaires.

Pour rappel :

Nombre de conseillers présents ou représentés.....: []
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... : []
 Nombre de bulletins nuls..... : []
 Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... : []

Majorité absolue..... :

..... et sont élu(e)s conseillers territoriaux supplémentaires.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans, à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3 : DIT la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (SEAPFA) – REMPLACEMENT D'UN SUPPLEANT**

VU les articles L 2121-29, L.2121-33, L 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 7 des statuts du SEAPFA qui stipule que : « *le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux. (...). Pour chaque commune, deux délégués titulaires pour chaque commune jusqu'à 9 999 habitants puis d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 20 000 habitants* »,

VU la délibération n°22 du 18 avril 2014 portant élection des représentants du Conseil municipal au sein du Comité syndical du SEAPFA,

VU la délibération n°3 du 17 septembre 2014 portant remplacement d'un représentant du Conseil municipal au sein du Comité syndical du SEAPFA ;

VU la délibération n°44 du 18 octobre 2017 portant désignation de Monsieur CHAUSSAT en tant que suppléant ;

CONSIDERANT que **six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants** ont été élus afin de représenter la Ville au sein du Comité Syndical du S.E.A.P.F.A. :

Titulaires :

- M. BESCHIZZA
- Mme MAROUN
- M. CANNAROZZO
- M. PACHOUD
- Mme LANCHAS-VINCENTE
- M. CHALLIER

Suppléants :

- M. GIAMI
- M. CAHENZLI
- M. CHAUSSAT
- Mme DRODE Patricia
- M. EL KOURADI Fouad
- M. HERNANDEZ Miguel

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer un suppléant ;

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE de désigner M/Mme..... comme suppléant au sein du Comité syndical du SEAPFA

Article 3 : ENTERINE la représentation au comité syndical du S.E.A.P.F.A à savoir :

Titulaires :

- M. BESCHIZZA
- Mme MAROUN
- M. CANNAROZZO
- M. PACHOUD
- Mme LANCHAS-VINCENTE
- M. CHALLIER

Suppléants :

-
- M. CAHENZLI
- M. CHAUSSAT
- Mme DRODE Patricia
- M. EL KOURADI Fouad
- M. HERNANDEZ Miguel

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SPORTS – MODIFICATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE A L'ASSOCIATION « INTEGRATHLON DU SEAPFA »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU la délibération n°4 du 24 juin 2015 portant adhésion à l'association « Intégrathlon du SEAPFA » et désignation du représentant de la ville a l'association ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que l'association « INTEGRATHLON DU SEAPFA » a été créée le 2 octobre 2014 afin de se placer en qualité d'interlocuteur privilégié avec ses partenaires privés et publics pour l'organisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que chaque Ville membre du SEAPFA adhérente à ladite association désigne un représentant pour siéger en qualité de membre de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le membre représentant de la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de celle-ci ;

Monsieur le Maire propose la désignation de M/Mme..... en qualité de membre de droit représentant la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association « INTEGRATHLON DU SEAPFA ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

ARTICLE 1 : PROCEDE à la désignation de M/Mme..... en qualité de membre de droit représentant la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association « INTEGRATHLON DU SEAPFA ».

ARTICLE 2 : DESIGNE la personne susvisée en qualité de représentant de la Collectivité au sein de celle-ci.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAD (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT).**

VU les articles L.1524-5, L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce et notamment les articles L.225-17 et suivants ;

VU la délibération n°27 en date du 18 avril 2014 désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMAD (Société d'Economie Mixte Aulnay Développement) ;

VU les statuts de la SEMAD et son article 13 stipule que « *les représentants de la Commune au Conseil d'Administration sont désignés en son sein par le Conseil municipal (...); le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 10 dont 7 réservés aux collectivités territoriales* » ;

CONSIDERANT que par délibération n°27 en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné sept (7) membres pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration de la SEMAD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer un membre représentant de la Ville ;

Le Maire propose la candidature de :

- M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection de M/Mme en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SEMAD au scrutin secret à la majorité absolue en remplacement de Monsieur GIAMI Benjamin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	XX
Nombre de bulletins déclarés nuls.....	XX
Nombre de suffrages exprimés.....	XX
Majorité absolue.....	XX

A obtenu : ... voix

ARTICLE 2 : ENTERINE la composition des administrateurs élus de la manière suivante :

- M. BESCHIZZA Bruno
- M. CANNAROZZO Frank
- M. RAMADIER Alain
-
- M. CAHENZLI Denis
- M. SANOGO Daouda
- M. SEGURA Gérard

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **COMMISSION « ACQUISITION D'OEUVRES D'ART » - ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU les articles L. 2121-22 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°7 en date du 25 juin 2014 portant élection des membres du Conseil Municipal à la Commission « Acquisition d'œuvres d'art » ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Monsieur RAMADIER, membre de la COMMISSION « ACQUISITION D'OEUVRES D'ART » ;

Monsieur le Maire propose la candidature suivante :

- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ENTERINE le remplacement de Monsieur RAMADIER, Conseiller Municipal et député de Seine Saint Denis par Monsieur

ARTICLE 2 : PRECISE que la Commission est composée de la manière suivante :

M. le Maire – Président de droit ou son/sa Représentant(e) : Monsieur MORIN

- Madame PINHEIRO
-
- Monsieur MICHEL
- Monsieur HERNANDEZ

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSOCIATION AULNAY SPORTS.

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°36 du 30 avril 2014 désignant les représentants de la Ville à l'Association ;

VU les statuts d'Aulnay Sport et son article 4 (*la municipalité d'Aulnay-Sous-Bois est membre de droit de l'association. Aux fins d'assurer sa représentation, elle désigne quatre représentants permanents au sein de l'assemblée générale.*) et article 8 (*...sont réservés au sein du conseil d'administration quatre sièges aux membres de droit...*) ;

CONSIDERANT que par délibération n°36 du 30 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les quatre représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association Aulnay Sports ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner deux remplaçants ;

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- M/Mme.....
- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : PROCEDE à la désignation de M/Mme et M/Mme..... en qualité de représentants de la Ville au sein de l'association Aulnay Sports.

ARTICLE 2 : INDIQUE que les représentants de la Ville au Conseil d'administration sont désormais les suivants :

- M/Mme
- M/Mme
- Mme GIMENEZ
- Mme BEZZAOUYA

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : ASSOCIATION A.E.P.C. – REPRESENTATION DE LA VILLE – REMPLACEMENT D’UN MEMBRE DE DROIT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les statuts de l’A.E.P. C. et notamment leur article 3,

VU la délibération N° 21 du 30 avril 2014 désignant les cinq (5) membres de droit représentant la Ville, au sein de l’Assemblée Générale et du Conseil d’Administration de l’Association d’Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.), à savoir : Mme LAGARDE, Mme MAROUN, M. RAMADIER, Mme DUMATS, M. DE SOUSA ;

VU la délibération N° 11 du 27 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à la désignation de Monsieur Olivier AYMARD, en remplacement de Monsieur Joel DE SOUSA ;

VU la délibération n°11 en date du 21 septembre 2017 portant remplacement d’un membre de droit à savoir la désignation de Madame Agnès SCHIER, en remplacement de Madame Claire DUMATS ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Alain RAMADIER, Conseiller Municipal et élu député de la Seine-Saint-Denis le 18 juin 2017, au sein de l’Assemblée Générale et du Conseil d’Administration de l’Association d’Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.) ;

Monsieur le Maire propose la candidature suivante :

- M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la désignation de M/Mme....., Conseiller Municipal, en remplacement de Monsieur Alain RAMADIER, Conseiller Municipal et député de la Seine-Saint-Denis le 18 juin 2017.

ARTICLE 2 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **REMPLACEMENT DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION REFLEXION ACTION PRISON ET JUSTICE (ARAPEJ).**

VU l'article L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°42 du 30 avril 2014 désignant le représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Etablissement de l'Association Réflexion Action Prison Et Justice (ARAPEJ) ;

VU l'article 12 des statuts de l'ARAPEJ qui définit la composition des instances de l'association ;

VU le courrier en date du 31 août 2000 de l'ARAPEJ et suite à leur demande, la collectivité d'Aulnay-sous-Bois désigne régulièrement un membre du Conseil municipal afin de siéger au Conseil d'Etablissement de l'association ;

CONSIDERANT que l'Association ARAPEJ (Association Réflexion Action Prison Et Justice) a pour but de créer et de développer des activités éducatives, sociales et culturelles en faveur des familles et des personnes marginalisées et, en particulier, des détenus et de leur famille ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer le membre qui représentera la Ville, en qualité de membre au sein du Conseil d'établissement de l'association « Réflexion, Action, Prison et Justice ».

Monsieur le Maire propose la candidature de :

-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : PROCEDE à la désignation de en qualité de membre de représentant du Conseil Municipal au conseil d'établissement de l'association réflexion action prison et justice (ARAPEJ).

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES TOULOUSE LAUTREC (A.G.E.S.T.L.) RUE MICHEL ANGE – REMPLACEMENT DU REPRESENTANT DU MAIRE**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°19 en date du 18 avril 2014 désignant les représentants de la Ville au sein de l'A.G.E.S.T.L. ;

VU l'article 13 des statuts de l'AGESTL qui stipule que : « *le Maire, ou son représentant légal, est Président de droit - 9 conseillers municipaux, désignés par le Maire lors des Assemblées Générales de la Ville d'Aulnay-sous-Bois* »,.

CONSIDERANT que par délibération n°19 en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les personnes suivantes en tant que délégués au sein de l'A.G.E.S.T.L. ;

Le Maire, ou son représentant : Mme DELMONT-KOROPOULIS (Adjointe au Maire), Président de droit.

- Mme BELMOUDEN Fatima
- Mme SAGO Aïssa
- Mme ISIK Sévil
- Mme DRODE Patricia
- Mme MOREAU Chantal
- Mme BARTHELEMY Jeaninne
- Mme LANCHAS VICENTE Karine
- M. CORREIA José
- Mme BEZZAOUYA Latifa

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5ème Adjoint au Maire, en qualité de sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de sa part ;

M. le Maire propose la candidature suivante :

.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la désignation susvisée.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE RENE LALOUETTE – REMPLACEMENT DU REPRESENTANT DU MAIRE.**

VU l'article L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°42 en date du 18 avril 2014 portant désignation des délégués au Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion du Centre René Lalouette ;

VU les statuts de l'association Mission Ville d'Aulnay et particulièrement de son article 8 qui stipulent que : « 3 représentants du membre de droit sont désignés par son Conseil Municipal pour la durée de leur mandat au Conseil municipal » ;

CONSIDERANT que par délibération n°42 en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les représentants suivants au sein du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion du Centre René Lalouette :

Le Maire (Président de droit) ou sa représentante :

- Mme DELMONT-KOROPOULIS

- Mme SAGO Aïssa

- M. PACHOUD Alain

- M. ATTIORI Olivier

- Mme BARTHELEMY Jeannine

- Mme LANCHAS VICENTE Karine

- Mme BEZZAOUYA Latifa

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5ème Adjoint au Maire, en qualité de sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de désigner un remplaçant représentant le maire au sein du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion du Centre René Lalouette ;

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la désignation susvisée.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A.P.A.J.H.) – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

VU les articles L.2121-29 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°43 du 30 avril 2014 désignant le représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein du Conseil d'Administration de l'Association pour adultes et jeunes handicapés ;

VU les articles 5 et 7 des statuts de l'A.P.A.J.H. qui définissent la composition des instances administratives de l'association,

VU la sollicitation par courrier de l'APAJH en date du 8 avril 2001 et suite à leur demande, la collectivité d'Aulnay-sous-Bois désigne régulièrement un membre du Conseil municipal afin de siéger au Conseil d'Administration de l'association ;

CONSIDERANT que par délibération n°43 en date du 30 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné Madame DELMONT-KOROPOULIS en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association pour adultes et jeunes handicapés ;

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5ème Adjoint au Maire, en qualité de sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association pour adultes et jeunes handicapés ;

Monsieur le Maire propose la candidature suivante :

- M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président

ARTICLE 1 : DESIGNE M/Mme en qualité représentante du Conseil municipal au sein de l'association A.P.A.J.H. en remplacement de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **ASSOCIATION DU PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (A.P.F.A) - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20 du 18 avril 2014 désignant les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association du Pays de France et de l'Aulnoye (A.P.F.A.) ;

VU l'article 6.2 des statuts de l'A.P.F.A. qui stipule : « *Chaque membre de droit dispose d'un nombre de représentants à l'Assemblée Générale égal au nombre des membres dont il dispose au Conseil d'Administration. Les membres représentant les collectivités territoriales sont désignés par les organes délibérants de leur collectivité* ». De plus, l'article 9 stipule qu'il doit être désigné : « *un représentant et un suppléant* » ;

CONSIDERANT que par délibération n°21 en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné Mesdames DELMONT KOROPOULIS Annie, titulaire, et LANCHAS VICENTE Karine, suppléante, en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association du Pays de France et de l'Aulnoye (A.P.F.A.) ;

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5ème Adjoint au Maire, en qualité de sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant titulaire en remplacement de cette dernière ;

Monsieur le Maire propose la candidature suivante en qualité de représentant titulaire :

- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la désignation susvisée.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **ASSOCIATION LES ATELIERS PROTEGES DES PAYS DE FRANCE (A.P.P.F.) – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°21 en date du 18 avril 2014 désignant les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de l'association « Les Ateliers Protégés des Pays de France » (A.P.P.F.) ;

VU l'article 6.2 des statuts de l'AP.P.F. de l'association qui stipule que : « *chaque membre de droit dispose d'un nombre de représentants à l'assemblée générale égal au double du nombre de membres dont il dispose au conseil d'administration* » et l'article 9 stipule qu'il doit être désigné à « *un représentant et un suppléant* » ;

CONSIDERANT que par délibération n°21 en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné Mesdames DELMONT KOROPOULIS Annie, titulaire, et LANCHAS VICENTE Karine, suppléante, en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de l'association « Les Ateliers Protégés des Pays de France » (A.P.P.F.) ;

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5ème Adjoint au Maire, en qualité de sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant titulaire en remplacement de cette dernière ;

Monsieur le Maire propose la candidature suivante en qualité de représentant titulaire :

- M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la désignation susvisée.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **ASSOCIATION “MISSION VILLE D’AULNAY” -
MODIFICATION D’UN REPRESENTANT AU CONSEIL
D’ADMINISTRATION.**

VU l’article L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2 du 31 janvier 2002 portant sur l’adhésion de la ville au sein de l’association Mission Ville d’Aulnay ;

VU la délibération n°14 en date du 18 avril 2014 portant désignation des représentants au Conseil d’administration à l’association « Mission Ville d’Aulnay » ;

VU les statuts de l’association Mission Ville d’Aulnay et particulièrement de son article 8 qui stipule que : « *3 représentants du membre de droit sont désignés par son Conseil Municipal pour la durée de leur mandat au Conseil municipal* » ;

CONSIDERANT que par délibération n°14 en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les trois représentants suivants au sein du Conseil d’Administration de l’association MISSION VILLE D’AULNAY :

- M. CANNAROZZO Frank
- M. RAMADIER Alain
- M. BEZZAOUYA Abderezzak

CONSIDERANT l’élection le 18 juin 2017 de Monsieur Alain RAMADIER, comme Député de la 10^{ème} circonscription de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions d’adjoint au Maire adressée le 6 juillet 2017 par Monsieur RAMADIER à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de le remplacer ;

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la désignation susvisée au sein du Conseil d’Administration de l’association MISSION VILLE D’AULNAY.

ARTICLE 2 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY SOUS BOIS – MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°38 du 19 novembre 2014 modifiant la liste des représentants de la Ville à l'association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article 6 des statuts de l'ACSA qui stipule que : « *les membres de droit sont au nombre de neuf, six d'entre eux sont désignés par le Maire au sein de l'Assemblée délibérante de la ville d'Aulnay-sous-Bois* » soit la composition suivante (délibération N° 12 du 18 avril 2014) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer deux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

Le Maire propose les deux candidatures suivantes :

- M/Mme.....
- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE : ENTERINE les deux candidatures de M/Mme..... et M/Mme..... comme membres du Conseil municipal au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ACSA.

ENTERINE la composition du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-Sous-Bois de la manière suivante :

- Mme MAROUN Séverine
- Mme SAGO Aïssa
- M. BEZZAOUYA Abderezzak
- Mme FOUGERAY Karine
-
-

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **HOPITAL INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER – CONSEIL DE SURVEILLANCE - REMPLACEMENT DU REPRESENTANT DE LA VILLE.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R.6143-12 du Code de la Santé publique ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-12 du Code de la Santé publique qui stipule que : « *le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée* » ;

VU l'article 3 de l'arrêté n°2013-0593 de l'Agence Régionale de Santé, modifiant l'arrêté n°2012-0589 du 27 février 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger stipule que « *le conseil de surveillance (...) est composé des membres avec voix délibératives comme le représentant de la principale commune d'origine (...) soit Aulnay-sous-Bois* » ;

VU la délibération n°1 du 21 mai 2014 désignant le représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger ;

CONSIDERANT que par délibération n°1 en date du 21 mai 2014, le Conseil Municipal a désigné Madame DELMONT-KOROPOULIS en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger ;

CONSIDERANT l'élection, le 24 septembre 2017, de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, 5ème Adjoint au Maire, en qualité de sénatrice de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la démission de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS de ses fonctions d'adjoint au Maire, adressée le 03 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger ;

Monsieur le Maire propose la candidature suivante :

- M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger en remplacement de Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2017

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
-----------------	-------------------	-----------------------

Patrimoine Municipal

MAINTENANCE DES ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE, MONTE-CHARGES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DANS LES BATIMENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2018 EVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2021	Appel d'offres ouvert	Maintenance préventive : 240 000,00 € HT pour 2 lots Maintenance curative : sans minimum maximum = 60 000,00 € HT
--	-----------------------	---

Police Municipale

CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORTS DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET GESTION FOURRIERE ANIMALE – ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2021	Appel d'offres ouvert	sans minimum maximum = 65 000,00 € HT pour 2 lots
--	-----------------------	---

Document de travail

